



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le trente du mois de juin deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC, Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN, Diane NAUT, France LEMAITRE, Aline BOUVIER.

Absents excusés : Jérôme RIAND (Pouvoir à Jérémy LOISEL), Joseph QUENOUILLE, Alain GRIFFE (pouvoir à Hervé COLLET).

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Daniel CHOTARD.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	12	Présents :	09	Votants :	11

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Daniel CHOTARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- ✓ Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 est approuvé par vote (1 abstention : Aline BOUVIER) et en l'absence d'Aurélie JOSSELIN.
 - ✓ L'ordre des points à l'ordre du jour est modifié, le 1^{er} point sera examiné en fin de séance.
-

07.07.2025 – 01

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
SOLLICITATION DE L'AIDE « SOUTIEN À L'ANIMATION ET À LA VIE SOCIALE
DANS LES PETITES COMMUNES »**

Monsieur le Maire propose de bénéficier du dispositif de la Communauté de communes Bretagne romantique.

Nature de l'opération : Soutenir les communes de – 1000 habitants dans le cadre de leurs initiatives et/ou opérations qui contribuent à développer et animer la vie sociale de la commune

Montant de l'aide : 305 € maximum. Aide forfaitaire annuelle.

Opération au titre de laquelle sera sollicitée l'aide financière : **Le cinéma de plein air.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter cette aide auprès de la Communauté de communes Bretagne romantique.

07.07.2025 – 02

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique à 51 sièges ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans la perspective du prochain mandat 2026-2032, tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant et que celle-ci doit être adoptée par leurs communes membres avant le 31 août 2025.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit dans le respect des règles de droit commun, soit en application d'un accord local.

Les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (tableau) à laquelle s'ajoutent les sièges accordés aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle (Soit 11 sièges max. pour la CCBR)
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La règle du « tunnel » : La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique, en dehors du cas où l'accord attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, **fixant à 50 le nombre de sièges** du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population INSEE au 1 ^{er} janvier 2025	Accord local 2025 – nombre de conseillers communautaires titulaires
Combours	6324	7
Mesnil Roc'h	4457	5
Tinténia	3877	4
Saint-Domineuc	2587	3
Hédé-Bazouges	2273	2

Pleugueneuc	2063	2
Meillac	1975	2
Dingé	1690	2
Québriac	1590	2
Bonnemain	1533	2
Saint-Thual	999	2
Trévérien	918	2
La Chapelle-aux-Filtzméens	825	2
Cuguen	830	2
Plesder	778	1
La Baussaine	675	1
Longaulnay	598	1
Cardroc	598	1
Trémeheuc	349	1
Lourmais	335	1
Saint Briec-des-Iffs	323	1
Saint-Léger-des-Prés	295	1
Les Iffs	274	1
Trimer	205	1
Lanrigan	144	1
TOTAL	36515	50

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique doivent approuver une composition de son conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, Monsieur le préfet fixera selon la procédure de droit commun à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique à 50 sièges tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Il est par ailleurs rappelé que, dans l'hypothèse où au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes, en cas de partage des voix, la règle applicable est fixée à l'article L. 2121-20 du CGCT qui dispose « *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* » Dans l'hypothèse où la situation se présenterait en séance, il sera donc fait application de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique, réparti comme suit :

Commune	Population INSEE au 1 ^{er} janvier 2025	Accord local 2025 – nombre de conseillers communautaires titulaires
Combourg	6324	7
Mesnil Roc'h	4457	5
Tinténiac	3877	4
Saint-Domineuc	2587	3
Hédé-Bazouges	2273	2
Pleugueneuc	2063	2
Meillac	1975	2
Dingé	1690	2
Québriac	1590	2
Bonnemain	1533	2
Saint-Thual	999	2
Trévérien	918	2
La Chapelle aux Filtzméens	825	2
Cuguen	830	2
Plesder	778	1
La Baussaine	675	1
Longaulnay	598	1
Cardroc	598	1
Trémeheuc	349	1
Lourmais	335	1
Saint Briec des Iffs	323	1
Saint-Léger-des-Prés	295	1
Les Iffs	274	1
Trimer	205	1
Lanrigan	144	1
TOTAL	36515	50

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

07.07.2025 – 03

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
ABANDON DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

À l'issue de plusieurs années de débats parlementaires, la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a été promulguée.

Elle met fin au caractère obligatoire du transfert de l'assainissement collectif, qui devait s'opérer au 1^{er} janvier 2026 et pour lequel la Communauté de communes Bretagne romantique avait dû engager une étude de préparation en lien avec les communes.

Ce transfert de compétence devient donc facultatif.

Compte tenu de ce nouveau contexte législatif et au regard des positions exprimées par nombre des mairies au cours des derniers mois, le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique informe que le Bureau communautaire réuni le 13 mai 2025, a décidé d'abandonner les réflexions relatives au transfert de la compétence assainissement collectif dont l'exercice continuera à relever de la responsabilité des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de cette décision.

07.07.2025 – 04

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
DÉBAT SUR LA RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

La Chambre régionale des comptes nous a transmis copie du rapport comportant ses observations définitives sur la gestion de la Communauté de communes Bretagne romantique concernant les exercices 2018 et suivants, en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé d'une part au président de la Communauté de communes Bretagne romantique qui l'a présenté à l'organe délibérant et d'autre part, aux maires de toutes les communes membres.

Il appartient désormais à chaque conseil municipal d'en débattre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de ce rapport et de ses observations.

07.07.2025 – 05

**PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE :
AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION DES ACTES
SOUJETS AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ**

Le 17 décembre 2010, une convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de la légalité avait été signée entre la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Commune de La Baussaine.

Celle-ci avait pour objectif de fixer les conditions de transmission de ces actes.

Aujourd'hui, il s'avère que cette convention est incomplète et nécessite un avenant, ci-joint annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant ;
- **AUTORISE** le maire à le signer.

07.07.2025 – 06

**PERSONNEL COMMUNAL :
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental du 31 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ce montant pourrait être revu selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour le risque santé. L'employeur peut opter, :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La Commune de La Baussaine souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2026** :

- Pour le risque santé :
 - Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **DÉCIDE** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).
- **FIXE** le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15€ par agent,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

07.07.2025 – 07.a

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LA BAUSSAINE SOCUP' » :
ATTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

À l'appui du tableau présenté par Aurélie JOSSELIN qui a été destinataire des dossiers de subventions déposés par les associations, il est proposé l'attribution suivante :

Association	Montant 2025
La Baussaine Socup'	1 500 €

En vertu de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités locales et suite à l'observation émise par la Chambre régionale des comptes lors du contrôle effectué en 2024, Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC, Daniel CHOTARD et France LEMAITRE ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant attribué à l'association ;
- **DÉCIDE** que le montant sera imputé à l'article 65748 du budget principal de la commune.

07.07.2025 – 07.b

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION « L'ACCA DE LA BAUSSAINE » :
ATTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

À l'appui du tableau présenté par Aurélie JOSSELIN qui a été destinataire des dossiers de subventions déposés par les associations, il est proposé l'attribution suivante :

Association	Montant 2025
ACCA de La Baussaine	100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant attribué à l'association ;
- **DÉCIDE** que le montant sera imputé à l'article 65748 du budget principal de la commune.

Questions diverses :

- ✓ **Mur de la cour « La Petite Bausse » :**
Monsieur le Maire informe que 2 devis sont arrivés pour la réparation du mur.
On attend le contact du cabinet d'expertise qui doit intervenir dans le cadre de ce sinistre.

La séance est levée à 19 heures 30.